

# Le régime des possessions françaises dans le nord de l'Afrique

Après trois ans de régime provisoire il était nécessaire de prendre officiellement une décision vis à vis de nos possessions en Algérie. Une commission parlementaire fut nommée par le Roi le 7 juillet 1833 "pour aller recueillir en Afrique tous les faits propres à éclairer le Gouvernement sur l'état du pays et sur les mesures que réclame son avenir". Elle se rendit en Algérie et bien qu'elle ne montrât guère d'enthousiasme pour l'Algérie, elle se prononça pour le maintien de la France en Afrique car une bonne partie de l'opinion publique n'aurait pas accepté qu'on abandonnât des conquêtes pour lesquelles le sang français avait été versé. Elargie à Paris en grande commission, elle fut d'avis que la France devait conserver ses possessions sur la côte septentrionale de l'Afrique en conseillant toutefois d'abandonner Mostaganem et Arzew qui venaient d'être occupées par les troupes du général DESMICHÈLS.

En conséquence "pour donner satisfaction à l'aveugle engouement de la France pour sa conquête" le gouvernement du roi LOUIS PHILIPPE, faisant référence aux travaux de la commission d'Afrique, publia le 22 juillet 1834 une ordonnance préparée par le maréchal SOULT, qui instituait le régime des "possessions françaises dans le Nord de l'Afrique". C'est un texte fondamental dans lequel on a vu l'acte de naissance de l'Algérie. Le commandement militaire et la haute administration sont confiés à un gouverneur général qui, sous le contrôle du ministère de la Guerre, disposait de toute l'autorité, prenant seulement l'avis d'un conseil composé des plus hauts fonctionnaires.

Peu de temps après la publication de l'ordonnance du 22 juillet, on tenta une nouvelle fois malgré les échecs antérieurs, de séparer les pouvoirs militaire et civil. Un arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1834 créé auprès du Gouverneur Général un intendant civil dont les attributions englobent les travaux publics, la colonisation, l'administration et l'instruction publique. Toutefois la rivalité entre autorités militaires et civiles ne put être évitée, l'intendance civile disparut en 1838 et l'intendant fut remplacé par un directeur de l'Intérieur, un directeur des Finances et un procureur général.

En vertu de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> septembre 1834, le service des Postes fut placé sous l'autorité de l'Intendant civil puis après sa disparition en 1838, sous l'autorité du directeur des Finances.

Sur le plan postal le nouveau régime institué par l'ordonnance du 22 juillet 1834, complétée par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> septembre, eut pour conséquence la disparition de la griffe : Armée expéditionnaire d'Afrique. Elle fut remplacée par un cachet à date analogue à ceux des établissements postaux de Métropole. Ce cachet dénommé par HALDEN et de BEAUFOND type V est de forme arrondie et se compose de deux cercles, un cercle extérieur et un cercle intérieur de dimensions plus réduites. Dans l'espace

compris entre le cercle extérieur et le cercle intérieur, sont inscrites en lettres d'imprimerie les mentions fixes, en haut le nom du bureau, en bas et entre parenthèse la mention abrégée : POSS D'AFR. Le cercle central est réservé à la date qui s'inscrit sur trois lignes : le jour, le mois et l'année. Cinq bureaux seulement utilisèrent le cachet type V. Il s'agit des quatre bureaux que nous connaissons déjà : Alger, Oran, Bône et Bougie auxquels est venu s'ajouter le bureau de Constantine, la ville ayant été prise le 12 octobre 1837 après des combats acharnés.

Pour chacun de ces bureaux sont reproduits ci-après un ou deux plus les concernant.



Lettre du 15 octobre 1836 en provenance d'ALGER pour MARSEILLE avec griffe en rouge «Purifié à Toulon». Marseille étant à la fois le lieu d'arrivée en France et le lieu de destination, il n'est rien perçu pour le trajet en France et le port de la lettre se limite au décime pour voie de mer indiqué par le cachet taxe «façon manuscrit».

Lettre du 6 novembre 1838 en provenance d'ALGER pour LIZY SUR OURQ (Seine et Marne) avec griffe en noir «Purifié à Marseille». Application du tarif institué par l'ordonnance du 26 juin 1835 pour la lettre simple de 7g5 soit 11 décimes comprenant à concurrence de 10 décimes la taxe prévue par la loi du 17 mars 1827 pour le trajet du point d'arrivée en France jusqu'au lieu de destination et 1 décime au titre de la taxe de voie de mer. A noter que la taxe de 1 décime indiquée par le cachet oval au recto du pli et perçue pour les lettres distribuées ou levées par un service rural, a été rayée



donc non prélevée, la localité de LIZY SUR OURQ étant pourvue d'un bureau comme en témoigne le cachet à date frappé au dos du pli.

Les plis revêtus du cachet à date type V d'Alger sont relativement nombreux. Ce cachet fut employé de 1836 à 1839.



Lettre du 19 Août 1836 en provenance d'ORAN pour LYON. Application du tarif du 26 juin 1835 pour la lettre simple de 7g5 : 7 décimes du lieu d'arrivée en France jusqu'au lieu de destination et 1 décime pour voie de mer soit 8 décimes indiqués à la main.

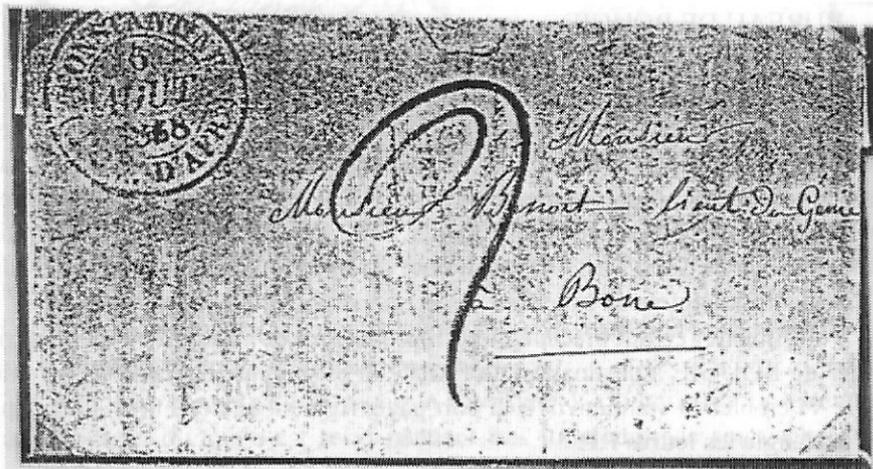
Les lettres comptant le cachet à date type V d'Oran sont nombreuses car le bureau d'Oran s'est servi pendant très longtemps de son cachet. On rencontre des lettres revêtues de ce cachet jusqu'en 1853 c'est à dire bien





#### BUREAU DE CONSTANTINE

Nous avons indiqué dans le paragraphe consacré au bureau de Bône qu'au cours des mois qui ont suivi la prise de Constantine le 12 octobre 1837, le courrier militaire dans sa grande majorité, était transporté à Bône et remis au bureau de cette ville. Ce n'est qu'au début de l'année 1838 que Constantine fut dotée d'un bureau qui utilisa un cachet du type V. Il semble que ce cachet fut apposé sur la correspondance pendant l'année 1838 dès la création du bureau et pendant quelques mois en 1839 soit au total pendant à peine un an. En conséquence les plis revêtus du cachet type V de Constantine sont rares. Nous en reproduisons ci-après un exemplaire.



Il s'agit d'une lettre du 6 août 1838 en provenance de CONSTANTINE et à destination de BONE. C'est donc de la correspondance locale à laquelle il a été fait application du tarif du 26 juin 1835 pour la lettre simple de 7g5 venant d'une des villes de nos possessions françaises pour une autre ville desdites possessions» soit 2 décimes indiqué par le cachet chiffres taxes «façon manuscrit» figurant au recto du pli.

Le régime des possessions françaises dans le nord de l'Afrique fut de courte durée. Institué par l'ordonnance du 22 juillet 1834, il prit fin au début de 1839. En effet la politique d'entente et de bon voisinage qu'il entendait promouvoir avec un état musulman dirigé par ABD EL KADER échoua. Il apparut nécessaire de soumettre tout le pays. En ce qui concerne la poste, l'ordonnance du 21 août 1839 précisait que les Payeurs cesseraient d'être des agents militaires. En faisant partiellement appel à l'administration civile en matière postale, c'était une première étape vers une organisation conforme à celle de la Métropole. Cette situation nouvelle qui fait encore partie de l'histoire de la poste en Algérie, fera l'objet de développements ultérieurs.

JEAN SAUVAGE